

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

BILL RELATIF AUX DÉPENSES D'ÉLECTION

MESURE PORTANT SUR LES VERSEMENTS AUX
CANDIDATS ET LE REMBOURSEMENT AUX PARTIS
ENREGISTRÉS DE CERTAINES HEURES D'ÉMISSION

La Chambre passe à l'étude du bill C-203, tendant à modifier la loi électorale du Canada, la loi sur la radiodiffusion et la loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, dont le comité permanent des privilèges et élections a fait rapport avec propositions d'amendements.

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député de Skeena (M. Howard) invoque le Règlement.

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement avant que nous ne commençons à étudier ce bill. Mon rappel au Règlement concerne la dépense de fonds publics, comme le prévoit le bill en deux endroits. Il est peut-être utile de considérer la recommandation de Son Excellence le gouverneur général qui, je crois, servait de base à la dépense de fonds publics, et que l'on trouve au début du projet de loi. En ce qui concerne le remboursement des dépenses des candidats, cette recommandation stipule que le remboursement se fera «à concurrence de 16 cents pour chacun des 25,000 premiers noms figurant sur les listes préliminaires des électeurs de leur circonscription et de 14 cents pour chaque nom supplémentaire». Il y a également d'autres dispositions relatives au remboursement, mais c'est de celles-là dont je veux parler.

A la page 25 du bill, un article prévoit l'évaluation du montant des remboursements. L'alinéa b)(i), qui commence à la 12^e ligne prévoit que le remboursement comprendra:

... des frais d'affranchissement postal d'un article, dont le poids ne dépasse pas une once, expédié par courrier de première classe à chaque personne dont le nom figure sur les listes préliminaires des électeurs de la circonscription du candidat,

(ii) de huit cents pour chacun des vingt-cinq mille premiers noms figurant sur les listes préliminaires des électeurs de la circonscription du candidat, et

(iii) de six cents pour chaque nom en sus de vingt-cinq mille, figurant sur les listes préliminaires des électeurs de la circonscription du candidat; ...

La raison pour laquelle je déplore qu'on n'ait pas suivi la recommandation de Son Excellence, se rapporte à l'alinéa (i). C'est vrai qu'en ce moment, l'affranchissement du courrier de première classe d'un poids égal ou inférieur à une once coûte 8c., mais rien ne prouve qu'il en sera toujours ainsi. D'ailleurs, vu la montée du prix de divers autres articles, et l'intention avouée du ministère des Postes, il va bientôt augmenter.

Si les tarifs augmentaient, cela irait à l'encontre de la recommandation de Son Excellence proposant 16c. pour chacun des 25,000 premiers noms de la liste électorale. La somme des coûts d'affranchissement d'une enveloppe pour chacun des électeurs et des 8c. supplémentaires pour les 25,000 premiers noms de la liste peut dépasser et dépassera sans doute la limite de 16c. proposée dans la recommandation de Son Excellence. J'aimerais qu'on prenne cette

Dépenses d'élection

question en considération et qu'on prenne une décision, peut-être pas tout de suite mais au moment opportun.

L'autre rappel au Règlement concernant les dépenses faites grâce à des fonds publics et non autorisées par Son Excellence a trait au paragraphe (3) de l'article 9, se trouvant au milieu de la page 23 du projet de loi, auquel le comité a ajouté quelques mots. C'est cette partie qui va à l'encontre de la recommandation de Son Excellence: le paragraphe (7) proposé se lit comme suit:

Chaque rapport du vérificateur que reçoit le président d'élection d'un agent officiel accompagné du résumé du rapport concernant les dépenses d'élection auquel il se rapporte, doit être publié ...

Voici maintenant ce qu'a ajouté le comité.

... aux frais du directeur général des élections pour le compte de la Couronne, du chef du Canada, dans un journal publié ou diffusé dans la région où se sont tenues les élections.

Lorsque le bill a été présenté en première lecture, les termes «aux frais du directeur général des élections» et le reste n'y figuraient pas; ces mots ont été ajoutés par le comité. Je crois qu'il faut lire cette disposition en fonction de la loi électorale du Canada. La disposition qui doit y demeurer, et que l'on trouve au paragraphe (6) de l'article 63, de la loi, à la page 154, traite des rapports concernant les dépenses d'élection du candidat en ces termes:

(6) Dans les dix jours après qu'il a reçu de l'agent officiel les rapports ou rapports supplémentaires concernant les dépenses d'élection, un président d'élection doit en publier, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections et aux frais du candidat, un sommaire ...

Et ainsi de suite. Les termes clés y sont «doit en publier, (...) aux frais du candidat, un sommaire». A l'étape de la première lecture le bill C-203 renfermait une disposition au sujet du rapport du vérificateur aux termes de laquelle chaque rapport du vérificateur que reçoit le président d'élection d'un agent officiel doit être publié avec le résumé du rapport concernant les dépenses d'élection auquel il se rapporte. Je soutiens que rien n'indique qui devrait payer la publication du rapport du vérificateur et nous ne pouvons pas prétendre maintenant que ce fardeau sera imposé au contribuable ou au Trésor public, ce qui revient au même.

● (1540)

Je dis cela en partie parce que dans la mesure initiale on ne disait pas qui ferait les frais de la publication et en partie parce que dans son libellé initial le bill laisse entendre que la publication du rapport du vérificateur sera effectuée aux frais du candidat. A mon sens, le rapport du vérificateur doit être publié en même temps que l'état des dépenses. Cet argument s'appuie sur le fait que la recommandation de Son Excellence au début du bill ne mentionne nullement que les frais qu'entraînera la publication du rapport du vérificateur à l'égard des dépenses du candidat seront acquittés au moyen des deniers publics.

Comme il n'est fait aucune mention du paiement de ces dépenses, il ne conviendrait guère, je pense, que nous présentions une modification au bill en vue de rembourser un candidat pour ses dépenses de publication. Il faut envisager le bill en fonction de la recommandation de Son Excellence, le Gouverneur général, dont les termes sont très précis et ne renferment aucune mention du remboursement des frais de publication d'un rapport de vérificateur.